

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT / DEPLOIEMENT DE LA FIBRE  
VOIES COMMUNALES**

**LE MAIRE D'OUST,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 08/06/2021, par IRISSE 5 avenue d'Aulot 09200 SAINT-GIRONS

**Considérant** que pour le bon déroulement des travaux du déploiement de la fibre optique sur les voies communales situées en agglomération et hors agglomération à savoir Saussolle – La vigne – Coumariau – Le pouech – Paloubart , exécutés par la société IRISSE , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sur ses voies communales sises le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A compter du 08/06/2021 au 13/07/2021**, la circulation, aux lieux précisés dans l'annexe, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous.

**ARTICLE 2:** La circulation sera règlementée en alternat manuellement à l'aide piquets K10. .

Toutes dégradations suite aux travaux seront remises à l'identique et seront à la charge de la Société IRISSE.

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE 3:** Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 huitième partie (signalisation temporaire) **sa mise en place, sa maintenance, et sa dépose sont à la charge et sous la responsabilité de :**

**SOCIETE IRISSE**

**M. Didier ADER – Directeur technique**

**5 Avenue d'Aulot**

**09200 SAINT-GIRONS**

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à :

Monsieur l'adjudant de gendarmerie d'Oust et à M. Didier ADER Directeur technique société IRISSE

Le maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à OUST, le 04/06/2021

Le maire  
Jacques SERVAT

